

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

World Fuel Services France

37-39 avenue Ledru-Rollin
Gare de Lyon
75012 Paris

Références : /
Code AIOT : 0007407641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement World Fuel Services France implanté Signature Flight Support - Terminal 3 - Aéroport du Bourget 21 avenue de l'Europe 93440 Dugny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection s'inscrit dans le Plan Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection des Installations Classées pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- World Fuel Services France
- Signature Flight Support - Terminal 3 - Aéroport du Bourget 21 avenue de l'Europe 93440 Dugny
- Code AIOT : 0007407641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une exploitation dont l'activité est le remplissage de camions citernes, dont le rôle est d'approvisionner des aéronefs privés en carburant.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 8.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 9.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Appareils de distribution	Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 11.5	Demande d'action corrective	2 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 12.1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Pollution des eaux et des sols	Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 14.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Situation administrative	AP Complémentaire du 22/06/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 4.2	Sans objet
2	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 4.7	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 7.7	Sans objet
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 9.2	Sans objet
6	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 9.3	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 12.3	Sans objet
13	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
14	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
15	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
16	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
17	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
18	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
19	Méthodes de traitement des déchets FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous 2 mois:

- de se repositionner vis-à-vis des rubriques 1434, 1435 et 4734 par l'envoi d'un Porter-A-Connaissance, et d'effectuer les démarches administratives nécessaires à la régularisation de sa situation le cas échéant, notamment en cas de dépassement d'un des seuils déclaratifs ;
- de mettre en place un obturateur automatique dont l'activation est asservie à un afflux d'hydrocarbures en direction du réseau d'assainissement, et de transmettre les justificatifs à l'Inspection une fois l'opération réalisée ;
- de préciser et justifier le débit d'évacuation minimal du décanteur séparateur ;
- la transmission à l'Inspection de justificatifs attestant la levée des non-conformités du rapport d'entretien des installations électriques ;
- de remplacer l'intégralité des flexibles qu'il possède sur site, et de transmettre les justificatifs à l'Inspection une fois les remplacements réalisés ;
- d'effectuer les mesures de concentration et de flux de l'ensemble des paramètres listés dans l'article 8.3 de son arrêté d'autorisation du 7 octobre 1994, et de transmettre ces mesures à l'Inspection une fois qu'elles sont réalisées.

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous 1 mois :

- d'afficher la procédure d'évacuation dans les locaux fréquentés par le personnel.

L'Inspection propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant :

- qu'il est soumis à un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 07/10/94 et à un arrêté préfectoral complémentaire en date du 22/06/17, qui lui sont transmis avec le présent rapport ;
- qu'il est également soumis à l'arrêté ministériel du 19/12/08 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1. Ainsi qu'aux arrêtés ministériels applicables, en particulier l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des ICPE à autorisation et l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Par ailleurs, l'exploitant est invité à se débarrasser du véhicule qui n'est plus utilisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage et rétentions
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En particulier, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50% de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Le stockage des produits dangereux ou polluants est soit souterrain, dans une cavité étanche (carburant JET A-1 notamment), soit sur rétention (produits d'entretien des véhicules présent sur site dans de petits volumes) ou dans un bassin bétonné étanche susceptible de contenir le volume de produits en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant aura en permanence à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation).
Constats : L'exploitant possède les Fiches de Données de Sécurité des produits dangereux ou polluants qu'il utilise. Ces dernières étaient consultables sur site et ont été transmises par mail à l'Inspection, leur analyse sera détaillée ci-après. Sur site, l'Inspection a consulté les FDS des carburants destiné aux avions et aux véhicules terrestres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets industriels spéciaux ou considérés comme tels (emballages souillés, eaux d'incendie ou de lavage souillées ou terres souillées par des matières dangereuses) seront traités dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant sera en mesure d'en justifier le traitement ou l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les justificatifs de traitement ou d'élimination et tout particulièrement les bordereaux de suivi de déchets industriels seront conservés pendant au moins 3 ans.
Constats : Les déchets dangereux sont gérés par le prestataire Chimirec, et leur suivi est assuré par le logiciel Trackdéchets. Sont produits par l'installation, entre autres, des gants, des feuilles, des absorbants ainsi que les eaux de nettoyage des canalisations et des décanteurs. L'Inspection a pu consulter le compte Trackdéchets de l'exploitant qui a en outre été en mesure d'expliquer le refus de prise en charge constaté par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Nature et quantité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux résiduaires des installations classées devront respecter sans dilution les normes suivantes : a) pH et température : - un pH compris en 5,5 et 8,5, - une température inférieure à 30° C; b) indicateurs globaux de pollution : - une teneur en matières en suspension (M.E.S.T.) inférieure ou égale à 100 mg/l (NFT 90-105), - une valeur de demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 100 mg/l (NFT 90-103), - une valeur de demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 300 mg/l (NFT 90-101); c) polluants spécifiques : - une teneur en hydrocarbures inférieure ou égale à 10 mg/l (NFT 90-114), totaux inférieure ou égale à - une teneur en chrome et composés (en Cr) inférieure ou égale à 1,5 mg/l, - une teneur en cuivre et composés (en Cu) inférieure ou égale à 1 mg/l - une teneur en plomb et composés (en Pb) inférieure ou égale à 0,5 mg/l - une teneur en nickel et composés (en Ni) inférieure ou égale à 2 mg/l - une teneur en manganèse et composés (en Mn) inférieure ou égale à 1 mg/l, - une teneur en étain et composés (en Sn) inférieure ou égale à 2 mg/l, - une teneur en zinc et composés (en Zn) inférieure ou égale à 2 mg/l, - une teneur en fer, aluminium et composés (en Fe + A1) inférieure ou égale à 5 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

L'exploitant mesure annuellement les paramètres suivants:

- Température
- MEST
- DCO
- DBO5
- indice Hydrocarbures

Ces paramètres sont conformes vis-à-vis des VLE de l'AP du 07/10/1994 ou des VLE de l'AM du 02/02/1998 (mêmes valeurs).

Toutefois les paramètres suivants n'ont pas été mesurés et auraient dû être mesurés:

- Chromes et composés
- Cuivres et composés
- Nickel et composés
- Plomb et composés
- Manganèse et composés
- Étain et composés
- Zinc et composés
- Fer, Aluminium et composés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous 2 mois:

- la réalisation des mesures de concentration et de flux de l'ensemble des paramètres listés dans l'article 8.3 son arrêté d'autorisation du 7 octobre 1994, et leur transmission à l'Inspection.

En sachant que, si les flux dépassent les seuils définis dans le paragraphe 3 de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, ce sont les VLE en concentration de cet arrêté qui s'appliquent à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
Des dispositions seront prises pour que tout d'incendie puisse être rapidement combattu. Les équipements de lutte contre l'incendie - judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus seront conformes aux normes en vigueur. En particulier, des extincteurs, bien visibles et facilement accessibles, seront répartis à l'intérieur des locaux à proximité des installations ou à l'extérieur aux abords des dégagements. Une réserve de matériau inerte sera maintenue meuble et sèche avec à proximité des pelles et des seaux. Une alimentation en eau d'incendie sera réalisée par un poteau d'incendie normalisé (NFS.61.213) placé à moins de 100 mètres des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables.
Constats :
Des extincteurs adaptés ont été mis en place sur site et sont entretenus annuellement. Il y a des réserves de matériaux inertes et des pelles à proximité de la station d'approvisionnement des poids-lourds. Ces réserves sont vérifiées périodiquement, et sèches. Il y a une alimentation en eau d'incendie (borne) à moins de 100 mètres des installations de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
Tous ces équipements de lutte maintenus en bon état et seront vérifiés au moins une fois par an. Le personnel sera formé à l'utilisation de ces équipements et soumis à des exercices périodiques.
Constats :
L'exploitant a montré lors de l'Inspection les deux derniers rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, datant du 13/04/22 et du 21/03/23 par Desautel. Les pièces défectueuses ou usées sont remplacées dans la foulée.
Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie au cours de simulations d'incident, suite auxquelles l'exploitant analyse les points forts et les points faibles de ses procédures. Le dernier exercice a été réalisé en mars 2024, l'exploitant a fourni le compte-rendu de cet exercice à l'Inspection.
Toutefois, un extincteur, situé en-dessous d'un véhicule qui n'est plus utilisé selon l'exploitant, n'avait pas été vérifié depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection suggère à M. le Préfet de recommander à l'exploitant de se débarrasser du véhicule qui n'est plus utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer de façon visible et compréhensible par tous : - les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis feu ; - le cas échéant, les mesures à prendre en cas de fuite de matières dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie : - la procédure d'évacuation (plans); - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services d'incendie et de secours. - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

Constats :

L'exploitant affiche sur site des consignes concernant:

- l'activation de l'obturateur en cas d'épandage accidentel;
- l'interdiction d'apporter du feu ou de fumer;
- les numéros de téléphone des responsables de site et des pompiers.

Il n'a toutefois pas affiché de procédure d'évacuation, car il considère que la configuration du site est simple et ne nécessite pas de procédure d'évacuation (2 entrées clairement désignées dans les locaux, faible superficie des locaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous 1 mois:

- d'afficher la procédure d'évacuation dans les locaux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 11.5

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Le flexible de distribution du gazole sera conforme à la norme NFT.47.255. Pour celui assurant le transfert du JET A1, il sera conforme aux règles de l'art. Ces flexibles seront gardés en bon état et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Constats :

L'exploitant possède 3 flexibles sur site:

- le flexible du poste de réception (approvisionnement du site en carburant) fabriqué le 31/01/18;
- le flexible du poste de chargement (approvisionnement des camions en carburant) fabriqué le

11/07/2016;

- le flexible de raccordement jauge fabriqué en janvier 2015 (inutilisé).

Ces flexibles subissent semestriellement des tests hydrostatiques.

Toutefois, les flexibles ont été fabriqués il y a plus de 6 ans. L'exploitant pensait que cette prescription était désuète, mais outre sa présence dans son arrêté préfectoral du 07/10/94, elle est également présente dans l'arrêté ministériel du 19/12/08 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous 2 mois:

- de remplacer l'intégralité des flexibles qu'il possède sur site, et de transmettre à l'Inspection les justificatifs une fois l'opération réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 12.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation électrique sera installée et entretenue conformément aux conditions 3.1 et 3.3.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées annuellement (dernier rapport de l'APAVE datant du 01/04/24) et entretenues. Les non-conformités remarquées sont pour la plupart corrigées dans la foulée.

L'Inspection note toutefois la présence de non-conformités récurrentes, que l'exploitant s'est engagé à faire lever.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous 2 mois :

- l'envoi de justificatifs attestant la levée des non-conformités du rapport d'entretien des installations électriques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 12.3

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence

Prescription contrôlée :

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible - à tout moment - au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Constats :

Il y a 3 dispositifs de la sorte sur site qui coupent le flux de carburant, dans les locaux et à proximité de la distribution de carburant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Pollution des eaux et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/1994, article 14.2

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité du site

Prescription contrôlée :

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables ainsi que celle utilisée pour le lavage des véhicules sera étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés seront traités, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement, au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 50 litres par heure, par mètre carré, de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

Constats :

Le dispositif d'obturation est activable manuellement, et vérifié annuellement. Il y a présence d'un décanteur muni d'une sonde avertisseur les opérateurs en cas de présence excessive d'hydrocarbure dans le décanteur.

Il n'y a pas d'obturateur automatique s'activant en cas d'afflux d'hydrocarbures en direction du réseau. L'exploitant n'a pas pu attester du bon dimensionnement du débit d'évacuation minimal de 50L/h/m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous 2 mois:

- de mettre en place un obturateur automatique dont l'activation est asservie à un afflux d'hydrocarbures en direction du réseau d'assainissement, et de transmettre les justificatifs à l'Inspection une fois l'opération réalisée.
- de préciser et justifier le débit d'évacuation minimal du décanteur séparateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2017, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Les rubriques sous lesquelles sont classables les installations du site, ainsi que les quantités et les volumes exploités, sont conformes à l'article 1 de l'APC du 22 juin 2017.

Constats :

L'exploitant est actuellement classé sous les rubriques suivantes :

- des installations de distribution ou de remplissage sous la rubrique 1434 1-a (A) pour une capacité de distribution maximale de 120 m³/h

Et avait déclaré lors de la dernière visite (2017) exploiter également, sous les seuils déclaratifs :

- des installations de station-service (rubrique 1435) pour un volume annuel distribué de 24 m³/an, sous le seuil déclaratif de 100 m³/an;

- des installations de stockages de produits pétroliers spécifiques ou carburants de substitution (rubrique 4734) pour une quantité sur site de 244,25t, sous le seuil déclaratif de 250t.

Or, selon l'exploitant, ces quantités ont potentiellement changé depuis sa dernière actualisation de classement.

En outre, l'exploitant n'a plus en sa possession ni son arrêté préfectoral d'autorisation du 07/10/94 ni son arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/17.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous 2 mois :

- de se repositionner vis-à-vis des rubriques 1434, 1435 et 4734 par l'envoi d'un Porter-A-Connaissance, et d'effectuer les démarches administratives nécessaires à la régularisation de sa situation le cas échéant, notamment en cas de dépassement d'un des seuils déclaratifs.

L'Inspection propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant :

- qu'il est soumis à un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 07/10/94 et à un arrêté préfectoral complémentaire en date du 22/06/17, qui lui seront transmis avec le présent rapport ;
- qu'il est également soumis à l'arrêté ministériel du 19/12/08 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1.

Ainsi qu'aux arrêtés ministériels applicables, en particulier l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des ICPE à autorisation et l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 13 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.
Constats :
Les FDS ont été fournies sur site et de manière dématérialisée. L'Inspection a analysé en détail le contenu et son adéquation avec la situation sur site des FDS suivantes: - carburant JET A-1; - carburant gazole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats :
Les FDS transmises à l'Inspection sont en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie;

- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

Les FDS contiennent les 16 rubriques obligatoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Les substances sont utilisées pour le remplissage de réservoirs de véhicules adaptés, aussi, leur utilisation par l'exploitant est pertinente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Les extincteurs sur site sont disponibles, entretenus et appropriés aux dangers à combattre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Conditions de stockage FDS**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Les conseils de stockage inscrits sur les FDS sont respectés par l'exploitant. Il n'y a pas de stockage avec des produits incompatibles.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 19 : Méthodes de traitement des déchets FDS****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Les déchets souillés par ces substances sont éliminés par des filières spécifiques, et l'exploitant assure le suivi des déchets dangereux qu'il produit.

Type de suites proposées : Sans suite